

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ EGAN-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026- 053
LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 6 octobre 2026 et qu'un avis de motion a été donné la même date ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. , appuyé par le conseiller M. et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2026-XX, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 50 km/h sur la partie de l'agglomération du chemin de Montcerf s'étendant sur 4 kilomètres (du #191 jusqu'au #353)

ARTICLE 3

Cette limite de vitesse a pour objectif de sécuriser un périmètre agricole et résidentiel fréquemment emprunté par la machinerie agricole et traversé par des véhicules tout terrain ainsi que des animaux de ferme.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la Municipalité de Egan-Sud

ARTICLE 5

Le règlement sera transmis au ministre des Transports et de la Mobilité durable dans un délais de 15 jours suite à son adoption (index : 0.6.2, 0.6.4).

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Neil Gagnon
Maire

Mélanie Lapointe
Directrice générale
Secrétaire -trésorière